



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse de la saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par les bassins de production de ressources primaires terrestres

Le présent document décrit la manière dont les observations et propositions des EPCI concernés par les bassins de productions ont été pris en compte.

A.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJECTIF DU SRC

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. »

Le décret d'application publié le 15 décembre 2015 (articles R. 515-2 à 7 du Code de l'environnement) est venu préciser le contenu des futurs SRC, les modalités et les conditions de leur élaboration, de leur suivi ainsi que de leur révision.

Les principales évolutions apportées portent sur :

- une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des schémas des carrières,
- une plus large reconnaissance des ressources marines et ressources issues du recyclage,
- une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les ScoT intégrateurs, et à défaut de ScoT sur les PLU(i) ; le niveau d'opposabilité devient la compatibilité à compter du 1er avril 2021.

Le SRC est élaboré par le préfet de la région Normandie. Une fois en vigueur, il se substituera aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC). Les schémas départementaux des carrières ont été approuvés en 2014 pour le 27 et le 76 et en 2015 pour le 14, 50 et 61. Ils ont été élaborés dans une logique régionale au sein de chaque ex-région, et ont une durée de validité de 10 ans.

Les grands objectifs du SRC sont les suivants : (a) Définir les **conditions générales d'implantation des carrières** et les orientations relatives à la **logistique** associée, (b) Prendre en compte l'intérêt économique national et régional, (c) Rechercher l'**utilisation rationnelle et économe de la ressource** (notamment par le recyclage), (d) Considérer la ressource marine, (e) Promouvoir les modes de transport écologiques et l'approvisionnement de proximité, (f) Assurer la **protection des paysages, des milieux** naturels sensibles et la préservation de la ressource en eau, (g) Permettre une gestion équilibrée et partagée de l'espace, (h) Préserver l'accès aux **gisements d'intérêt régional et national**.

A.2 PROCESSUS D'ÉLABORATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES DE NORMANDIE

L'ensemble des documents correspondants aux étapes d'élaboration du SRC de Normandie sont disponibles sur le site internet suivant :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/documents-du-src-et-accessibles-aux-epci-a5824.html>

A.2.1 Contenu du schéma régional des carrières

Le SRC est constitué d'une notice de présentation, d'un rapport détaillé et de documents cartographiques. Le rapport comprend cinq parties :

- Une 1^{ère} partie présente un bilan des précédents Schémas Départementaux des Carrières,
- Une 2^{ème} partie présente un état des lieux qualitatif et quantitatif sur (a) un inventaire des ressources géologiques (terrestres et marines) et des ressources issues du recyclage, des carrières et de leur production, (b) une description des besoins actuels, (c) une description de la logistique. Cette partie analyse les enjeux environnementaux (biodiversité, géodiversité, milieu aquatique, paysage, sites et patrimoine, air, climat),
- Une 3^{ème} partie présente une réflexion sur la prospective à douze ans des besoins, ressources, transports et utilisations futures des matériaux et substances. Plusieurs scénarios d'approvisionnement accompagnés d'une évaluation et d'une analyse comparative sont proposés. Le choix d'un scénario d'approvisionnement est retenu puis détaillé plus finement en termes de conditions générales d'implantation (recherche des mesures permettant de préserver les enjeux), présentation des gisements d'intérêt régional et national, d'objectifs quantitatifs de production, de limitation et de suivi des impacts,
- Une 4^{ème} partie décrit les différentes orientations en termes d'utilisation rationnelle des ressources minérales primaires et secondaires, de remise en état et de réaménagement et de logistique, et les mesures concernant la préservation de l'accès aux gisements, l'atteinte des objectifs du PRGD, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts environnementaux. Les modalités de suivi et d'évaluation du schéma sont présentées dans cette partie,
- la 5^{ème} partie détaille les « bonnes pratiques environnementales » en matière d'installation de carrières.

A.2.2 Mise en place d'une gouvernance pour l'élaboration du SRC

Le décret d'application publié le 15 décembre 2015, précise que le comité de pilotage est présidé par le préfet de région. L'arrêté de composition du COPIL a été signé le 11 mars 2019, il est constitué des membres des 4 collèges suivants :

- les représentants de l'État et des établissements publics
- les représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région, de leurs établissements publics
- les représentants des professionnels carriers
- les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants des associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

Le travail a débuté en 2019 par la constitution en DREAL d'une équipe projet dédiée et transversale associant les compétences de ses services : en charge des ressources naturelles, des risques, des infrastructures, de l'aménagement et du développement, de la connaissance et de l'appui aux projets.

Afin de faciliter les travaux durant les différents ateliers, la DREAL a mis en place différentes plate-formes collaboratives :

- plate-forme cartographique c@rmen dédiée à la représentation cartographique des enjeux environnementaux
- plate-forme OSMOSE dédiée à la mise à disposition des documents de travail (compte-rendu, cartes, diaporama, documents sources, ...)
- Ainsi que sur le site internet de la DREAL, la publication des différents documents des COPIL.

A.2.3 Élaboration du SRC

Déroulement des comités de pilotages (COPIL)

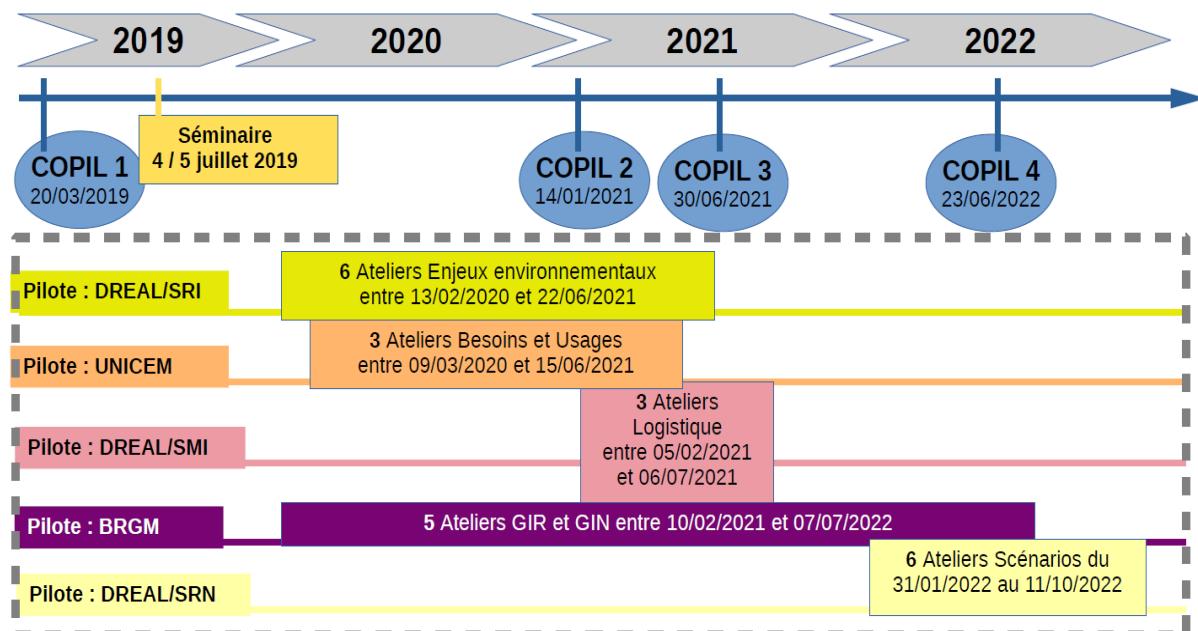
5 comités de pilotages se sont déroulés entre le 20 mars 2019 et le 11 mars 2024. Le dernier COPIL a permis de valider un projet de SRC à mettre en consultation.

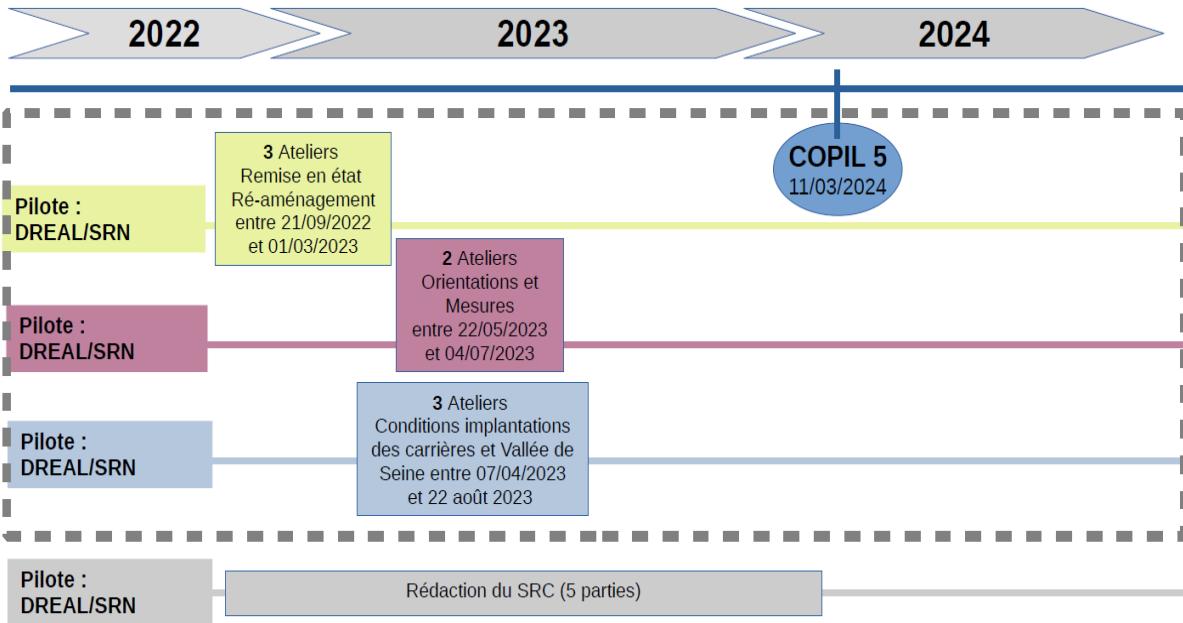
Le collège des collectivités territoriales est très peu représenté. Les présidents de parcs naturels régionaux y participent, un représentant du conseil régional et du conseil départemental du Calvados, ainsi que la Métropole Rouen Normandie et la communauté urbaine de Caen-la-Mer.

Organisation d'un séminaire

Un séminaire intitulé « Atelier de co-construction des scénarios d'approvisionnement pour les 12 prochaines années » s'est déroulé les 4 et 5 juillet 2019. Le prestataire Nod'A a assuré l'organisation et l'animation de l'atelier. La DREAL a souhaité porter cette forme originale d'action pour le lancement des travaux. Cet atelier a constitué une réelle opportunité pour démarrer plus vite et aborder les thématiques dans la transversalité. 32 participants (dont des membres extérieurs au COPIL) se sont réunis sur les 2 jours.

Déroulement des ateliers





A.3 PROCESSUS DE CONSULTATIONS DU SRC

A.3.1 Calendrier prévisionnel de consultations

Le COPIL du 11 mars 2024 a permis de finaliser un projet de SRC à soumettre aux différentes phases de consultations.

Le calendrier de consultation s'est déroulé ainsi:

- septembre-octobre 2024 → Consultations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestres pour une durée de 3 mois, en amont de la consultation formelle ;
- février 2025 → le projet modifié est soumis lors de consultations obligatoires à l'avis :
 - des formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région (CDNPS), de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux se trouvant dans l'emprise de la région, de la chambre d'agriculture de Normandie, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC), du centre national de la propriété forestière (CNPF), du Conseil Régional, des Conseils départementaux, des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région (2 mois).
 - parallèlement aux consultations présentées, le préfet saisit l'autorité environnementale afin de recueillir son avis sur le projet (3 mois).

Le calendrier prévisionnel pour la finalisation du schéma est le suivant :

- Mai-juin 2025 → La consultation du public est effectuée sur la base des documents produits ; l'évaluation environnementale, le projet de schéma des carrières, les avis rendus lors des consultations obligatoires.
- Juillet 2025 → A l'issue des consultations et de cette mise à disposition, le préfet établit une synthèse des observations, propositions et la manière dont ils ont été pris en considération pour adapter le schéma.
- Septembre 2025 → Arrêté d'approbation du schéma.

A.3.2 Processus de consultations des EPCI concernés par les bassins de production

Selon l'instruction du gouvernement du 4 Août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières,

« Avant l'achèvement du projet devant être soumis aux procédures de consultation et de participation définies au niveau législatif, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre sont saisis pour avis.

Cette saisine porte sur les propositions relatives aux conditions générales d'implantation des carrières et sur les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que sur les dispositions projetées en matière d'objectifs, d'orientation, de mesure, de suivi et d'évaluation du schéma régional des carrières. Elle s'adresse spécifiquement aux EPCI concernés, c'est-à-dire à ceux qui disposent de la compétence urbanisme et qui sont en charge de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, puisqu'ils auront à prendre en compte le schéma régional des carrières.

S'ils le jugent opportun, ces établissements publics consultent les communes d'implantation des carrières. »

Cette disposition vise à renforcer la concertation sur le projet de schéma d'approvisionnement, en assurant, avant de figer le document, un échange avec les principales collectivités de la région qui auront à le prendre en compte. Cet échange doit contribuer, au-delà du travail conduit au sein du comité de pilotage, à vérifier la soutenabilité des dispositions prévues pour lesdites collectivités. Si l'empreinte écologique de l'extraction et du transport sur le territoire est réelle, les carrières représentent également une activité faiblement délocalisable, parfois considérée comme l'une des dernières pourvoyeuses d'emplois industriels en milieu rural. Dans certaines zones, la présence de carrières disposant d'embranchement fer a d'ailleurs permis de conserver un maillage minimum en matière de voies ferrées. »

Les avis recueillis dans le cadre de cette consultation permettront de finaliser le projet avant qu'il ne soit soumis aux procédures de consultation et de participation prévues à l'article R.515-5 du Code de l'environnement.

La représentation du collège des collectivités aux travaux d'élaboration du SRC est restée faible. Au regard de la nécessaire compatibilité de ce schéma avec les SCoT et PLU(i), la DREAL :

- a soumis à la signature du préfet, un courrier de saisine pour demande d'avis des EPCI concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestres ;
- a accompagné ce courrier par l'organisation d'un webinaire d'information à destination des représentants des EPCI, le 12 septembre 2024.

L'envoi du courrier de saisine durant la deuxième quinzaine d'août, a permis de lancer les consultations sur une durée de 3 mois du 1er septembre au 30 novembre 2024 :

- aux établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à compétence d'urbanisme, en particulier les Schémas de Cohérence Territoriaux (ScoT) ;

- et pour information aux sous-préfectures, en raison de la déclinaison territoriale à l'échelle des arrondissements du SRC.

En parallèle, les services de l'État ont été informés du contenu du schéma et de ses implications, en particulier en matière de planification de l'urbanisme lors d'un webinaire le 13 juin 2024.

Le webinaire d'information des EPCI a été organisé à l'attention des collectivités qui se sont manifestées en s'inscrivant par retour de mail.

Le contenu du diaporama ainsi que le webinaire ont été enregistrés et restent accessibles sur via un lien vers le site internet de la DREAL et communiqué lors de la consultation.

Le diaporama comporte le déroulé suivant :

- une présentation générale du projet de SRC, de la gouvernance et des modalités de travail en ateliers et les documents cartographiques ;
- un descriptif du scénario retenu et les fiches « arrondissements ».

Il détaille en particulier les points du projet de SRC comme devant recueillir l'avis des EPCIs :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêts régional et national ;
- les orientations et mesures ;
- les modalités de suivi et d'élaboration du schéma.

A.4 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES EPCI CONCERNÉS PAR LES BASSINS DE PRODUCTION

A.4.1 Nature des avis émis

Un robot-enquêteur a été mis en œuvre afin de faciliter la prise en compte des avis, permettant également de télécharger des documents tels que les délibérations des collectivités.

Ainsi, les collectivités ont pu s'exprimer de différentes manières : soit par l'envoi de délibérations, soit en répondant au questionnaire en ligne soit les deux.

Au total 21 remarques ont été émises, issus de 13 collectivités.

A.4.2 Méthodologie de prise en compte des avis

Pour prendre en compte au mieux ces retours, chaque avis transmis a été intégré dans un tableau général et catégorisé en fonction de sa pertinence par rapport à la démarche d'élaboration du SRC. Les résultats sont présentés ci-après, avec le bilan de la prise en compte ou non dans le projet de schéma, ainsi que les justifications associées.

A.4.3 Synthèse des avis, remarques et des réponses

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
1 Communauté urbaine d'Alençon	Délibération CUA N°20241017-023	Favorable	Reconnait l'intérêt du projet de Schéma Régional des Carrières en terme de gestion rationnelle des ressources tout en sollicitant des précisions quant aux incidences en terme de trafic et de modalités de prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme du Gisement d'Intérêt National identifié dans le massif d'Ecouves → annexe 1	Pas de modification du SRC	Les précisions seront apportées à travers la diffusion de plaquettes de communication sur la prise en compte du SRC dans les documents d'urbanisme
2 SCoT du Pré-Bocage	Délibération N°014-200069524-20241118-5 et Questionnaire en ligne	Favorable	Dans un objectif de maintien de la biodiversité et de la préservation des paysages, il faut veiller et être attentif à la remise en état des sites pour les « anciennes » carrières, à savoir : celles qui n'ont pas eu à réaliser d'évaluation environnementale et qui n'ont donc pas prévues de projet de réaménagement après exploitation du site. Le bureau regrette que le schéma n'ait pas distingué les gisements pérennes et non pérennes dans l'identification des carrières actives.	Pas de modification du SRC	Le SRC ne traite pas la fin d'exploitation des carrières : c'est du cas par cas avec l'autorisation de l'installation classée pour l'environnement (ICPE).

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
2 SCoT du Pré-Bocage	Questionnaire en ligne		<p>Il est à rappeler que le GIN projeté, situé au Nord Est du territoire, impacte un milieu déjà urbanisé. La coexistence entre l'exploitation de carrières et l'habitat semble peu compatible et risque de créer de nouvelles nuisances. Le bureau regrette que le document n'ait pas pris en compte la présence d'habitats afin de ne pas compromettre le bien-être de la population et de ne pas créer de conflit d'usages. La localisation du GIN apparaît sur les versants de la vallée de l'Odon. Le Bureau souligne que la création ou l'extension de carrières dans un paysage de vallée risquerait d'avoir un fort impact en dégradant un paysage sensible dont tous s'accordent à dire qu'il faut le préserver.</p>	Pas de modification du SRC	<p>L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et ScoT.</p>
3 Intercom Bernay Terres de Normandie	Délibération du bureau du 07 novembre 2024	Favorable	<p>Page 46 : sous-mesure 4.4.2 – Il faudrait faire un suivi de deux à trois ans avec arrachage des Espèces Exotiques Envahissantes après la remise en Etat de la carrière. Car souvent les Espèces Exotiques Envahissantes apparaissent, notamment, lorsque la remise en état a nécessité un apport de terres extérieures ;</p>	Pas de modification du SRC	<p>Cette remarque est pertinente mais ne peut pas toujours être imposée réglementairement. Une fois le « <i>quitus</i> » de remise en état validé, les obligations réglementaires ne s'appliquent plus au propriétaire (qui n'est pas forcément le carrier). Lorsque le propriétaire est le carrier, des marges de manœuvre existent pour pérenniser un suivi et une gestion après une remise en état à vocation écologique.</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
3 Intercom Bernay Terres de Normandie	Délibération du bureau du 07 novembre 2024	Favorable	Page 47 : au lieu d'inscrire « l'exploitant cherche à définir... », nous proposons « l'exploitant et le ou les propriétaire(s) des parcelles définissent et mettent en oeuvre les moyens pour garantir la pérennité de la remise en état écologique ». Souvent, nous constatons, dans des situations similaires, que les remises en état ne sont pas pérennes lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole qui reprend les parcelles n'a pas été impliqué dans la remise en état	Modification du SRC	Page 47 : modification « l'exploitant et le ou les propriétaire(s) des parcelles définissent et mettent en oeuvre les moyens pour garantir la pérennité de la remise en état écologique ».
3 Intercom Bernay Terres de Normandie	Délibération du bureau du 07 novembre 2024	Favorable	Page 49 & page 51 – sous mesure 4.5.2, la recommandation 4.71 nous questionne de la manière suivante : Quid du classement de la zone remblayée au PLU ? Si la zone était constructible, y a-t-il des risques suite au remblaiement ? La zone peut-elle le rester ? Si non combien d'années ? Doit-elle disposer d'un indice spécifique sur le zonage afin d'assurer une traçabilité de long terme de cette zone pour la commune ? En cas de zone dans laquelle il ne doit pas y avoir d'intrusion : nous suggérons de définir qui s'occupe de maintenir sur le long terme les clôtures, les haies d'épineux et les panneaux dangers et sur combien d'années ?	Modification du SRC	Une zone remblayée ne présente pas de risques particuliers puisque réalisée uniquement par des matériaux strictement inertes (classe 3). Une zone remblayée peut accueillir tout type d'activités (habitats, industriels, agricole, naturels,). La traçabilité est réalisée au moment du remblai par le carrier et suivie et vérifiée par la DREAL au titre des ICPE. Page 49 & page 51 – sous mesure 4.5.2 - Ajout de précision « une zone remblayée est libre de tout usage (habitats, industriels, agricole, naturels,)»

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
3 Intercom Bernay Terres de Normandie	Délibération du bureau du 07 novembre 2024	Favorable	<p>Page 50 – recommandation enjeux forestiers : Lorsqu'il y a des destructions de boisements, le seul réaménagement de la carrière en boisement ne peut pas se substituer à une mesure de compensation. En effet, les carrières restent en activité pendant des dizaines d'années, sans parler des projets de réaménagement des carrières qui évoluent au cours du temps en fonction des usages et des enjeux. Le sous-sol et le sol ne seront plus les mêmes rendant ainsi très incertain le redémarrage de plantations sur cet espace. Ainsi, afin d'éviter les impacts surfaciques des mesures de compensation sur les terres agricoles, nous suggérons de compenser cela par la plantation de haies qui peuvent avoir une durée de plusieurs décennies avant que quelques hauts jets ne prennent le dessus et que la haie ne dépérisse</p>	Pas de modification du SRC	<p>La compensation écologique doit être réalisée pour les mêmes habitats, espèces et fonctions que celles impactées. La compensation d'espaces boisés par des haies ne peut pas toujours répondre à cette obligation, tout dépend des enjeux identifiés du site dans l'état initial.</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
3 Intercom Bernay Terres de Normandie	Délibération du bureau du 07 novembre 2024	Favorable	Page 56 : concernant les Périmètres de Protection Eloignée (PPE) de captages d'eau potable, ainsi que les réserves stratégiques d'eau potable, nous suggérons de les classer en rouge : une carrière modifie profondément la couche du sol et du sous-sol qui contribuent à la filtration des eaux. La remise en état de la carrière ne permettra pas de reconstituer à un niveau identique l'hydrogéologie de la zone, ce d'autant plus sur nos sous-sols karstiques. De même pour les Bassins d'Alimentation des Captages qui ont été mis en jaune. Enfin, les Espaces Naturels Sensibles devraient être, également, mis en rouge, ce sont des espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité, qui ont souvent développé une richesse biologique en raison de la non intervention sur le milieu depuis de nombreuses années. Leur destruction n'est pas compensable par la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).?	Pas de modification du SRC	La définition des couleurs ainsi que la hiérarchisation des enjeux environnementaux ont fait l'objet de nombreuses négociations dans le cadre du groupe thématique « enjeux environnementaux » et ont été validés lors des COPIL.
3 Intercom Bernay Terres de Normandie	Délibération du bureau du 07 novembre 2024	Favorable	Les cartes de l'Atlas sont difficiles à lire : la zone géographique de notre intercommunalité n'est pas facilement repérable et l'apprehension des éléments cartographiques n'est donc pas facilitée.	Pas de modification du SRC	<p>Vous avez accès à une plate-forme cartographique</p> <p>https://carto2.geo-ide.din developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9776c877-8a7b-4409-9d34-2a22f390aabc#</p> <p>Les cartes sont disponibles à une échelle au 1/100 000^e.</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
4 Ter' Bessin	Délibération n°56/2024 du 26 novembre 2024	Favorable	<p>Recommande de bien prendre en compte la présence des quartiers urbanisés situés à proximité de GPE situés sur l'arrondissement de Bayeux et notamment ceux situés en marge des communes de Mollay-Littry, d'Esquay sur Seulles et de Creuilly dans la délimitation des GIR situés en carte 8 et 9 de l'atlas des gisements d'intérêt national et régional,</p> <p>Recommande de proscrire toute étude complémentaire à mener par les établissements porteurs de SCOT et à défaut les PLUi en lien avec l'orientation 6.2.1</p>	Pas de modification du SRC	<p>L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et ScoT.</p> <p>Le SRC fait une recommandation non obligatoire sur l'approfondissement du schéma à l'échelle ScoT/PLUi.</p>
5 Caen Normandie Métropole	Projet de délibération et annexe du 6 décembre 2024 et Questionnaire en ligne	Défavorable	<p>Le SCoT Caen-Métropole devra être mis en compatibilité avec le SRC et l'Orientation °6 au sein des « Orientations, mesures, recommandations et conseils pour le SRC » (Partie 4 du Rapport) qui fait porter une grande responsabilité aux SCoT, puis aux PLU(i). Cependant, le SRC ne coordonne pas l'extension ni la création des carrières à l'horizon 2032 à l'échelle de la Normandie. Sur l'arrondissement de Caen, le SRC, dans son « Scénario d'approvisionnement de référence à l'horizon 2032 » (Partie 3 du Rapport), se borne à constater une « perspective » de forte diminution de la production de matériaux. Il appelle à maintenir la production locale de roches massives pour l'approvisionnement des arrondissements du Calvados et des départements voisins (Eure et Seine-Maritime en particulier) mais il n'inscrit cet enjeu que dans les « Points de vigilances du territoire en termes d'approvisionnement », sans</p>	Pas de modification du SRC	<p>Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières, il oriente sans imposer. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème et n'a pas vocation à localiser précisément de futures carrières.</p> <p>Les précisions seront apportées à travers la diffusion de plaquettes de communication sur la prise en compte du SRC dans les documents d'urbanisme.</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
			<p>valeur clairement opposable. Le SRC souhaite-t-il réellement que le territoire reste un exportateur ? Pour cela, le SRC doit sécuriser au mieux les futures mises en compatibilités des SCoT et les PLU(i) de l'arrondissement de Caen :- En étant plus précis dans sa rédaction des approvisionnements de l'arrondissement de Caen dans la partie « Scénario d'approvisionnement de référence à l'horizon 2032 » (Partie 3 du Rapport)- En prescrivant clairement ce qu'il entend faire appliquer dans la partie « Orientations, mesures, recommandations et conseils pour le SRC » (Partie 4 du Rapport) en rendant la Sous-mesure 6.2.2 plus précise, sans s'en tenir à une échelle régionale et en veillant à lui-même justifier des besoins et de la répartition infra-régionale pour ne pas renvoyer aux SCoT et PLU(i) la charge de la justification du besoin. En effet, les SCoT ne doivent pas porter l'intégralité des risques juridiques de recours dus aux intérêts locaux divergents. Le partage des risques doit donc être pensé dès à présent entre le SRC, les SCoT et les PLU(i), dans un objectif de sécurisation des documents d'urbanisme locaux par le SRC.</p> <p>Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, porteur du SCoT Caen-Métropole, appelle donc à inscrire des prescriptions claires et localisées, justifiant de maintenir la production locale de roches massives sur l'arrondissement du Calvados, par l'extension de carrière existantes voire la création de nouvelles carrières.</p>		

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
5 Caen Normandie Métropole	Projet de délibération et annexe du 6 décembre 2024 et Questionnaire en ligne	Défavorable	<p>Partant du constat que sur les cartes associées au SRC, les Gisements d'Intérêt Régional (GIR), d'Intérêt National (GIN) et les Gisements Potentiellement Exploitables (GPE) sont, d'une façon générale, identifiés jusqu'en limite immédiate des zones urbanisées ou destinées à l'être (Zones U des PLU, zones construites en secteur naturel et agricole, et zones 1AU), il est demandé que ces dernières soient mieux prises en compte dans l'élaboration des cartes au regard des enjeux.</p> <p>Le Pôle métropolitain souhaite une prise en compte d'une distance de recul matérialisant une zone tampon sans exploitation possible, entre les différents gisements et les zones urbanisées ou destinées à l'être (Zones U des PLU, zones construites en secteur naturel et agricole, et zones 1AU).</p>	Pas de modification du SRC	<p>L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et ScoT.</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
5 Caen Normandie Métropole	Projet de délibération et annexe du 6 décembre 2024 et Questionnaire en ligne	Défavorable	<p>Orientation n°6 du SRC « Une prise en compte des ressources dans le territoire » : La mesure 6.3 « Permettre l'accès aux gisements d'intérêt national (GIN) et régional (GIR) dans les documents d'urbanisme » indique que les documents d'urbanisme concernés doivent prendre en compte les zonages des Gisements d'intérêt national et régional que l'accès à la ressource doit être prévu à l'échelle de chaque SCoT. Cette mesure devrait imposer des prescriptions supplémentaires en matière de limitation de l'artificialisation particulièrement sur le développement des accès à la ressource et aux carrières. En effet, les voies publiques et privées sont susceptibles de générer de l'artificialisation des sols et seront repérées par l'OCS-GE, outil de référence qui sera utilisé à l'échelle nationale pour le suivi de l'artificialisation des sols à partir de 2031. Ce constat est observable par la visualisation des carrières des territoires déjà couverts par l'OCS-GE. De plus, certaines structures de faibles emprise, situées aussi au sein des carrières peuvent également générer de l'artificialisation, selon l'OCS-GE.</p>	Pas de modification du SRC	Il appartient au document d'urbanisme, en lien avec le SRADDET, de fixer les modalités de prise en compte de l'artificialisation des sols en lien avec les activités indirectement liées avec les carrières.
5 Caen Normandie Métropole	Annexe au Projet de délibération du 6 décembre 2024	Défavorable	Diverses remarques de la commission application du ScoT sur la fiche de connaissance de l'arrondissement de Caen	Pas de modification du SRC	<p>Une plate-forme cartographique est mise à disposition du public afin de faciliter la mise en œuvre du SRC</p> <p>https://carto2.geo-ide.din developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9776c877-8a7b-4409-9d34-2a22f390aabc#</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
6 SM SCOT Nord Pays d'Auge	Délibération du 23 novembre 2024	Favorable	Avis favorable avec la réserve suivante : soustraire du GIR « Marnes » les espaces de perméabilité bocagère, humide et forestière de la trame verte et bleue du ScoT identifiés comme d'intérêt pour la connectivité environnementale, ainsi que le camping Bois et Marais au lieu-dit de la Grande Bruyère à Touffreville	Pas de modification du SRC	L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat, et des autres enjeux et projets défendus dans le document d'urbanisme. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et ScoT.
7 Communauté de communes Cingal-Suisse Normande	Délibération approuvée le 28/11/2024 et Questionnaire en ligne	Défavorable	Le SCoT Caen-Métropole devra être mis en compatibilité avec le SRC et s'imposera dans un rapport de compatibilité au PLUi Cingal-Suisse Normande. L'Orientation N°6 au sein des « Orientations, mesures, recommandations et conseils pour le SRC » (Partie 4 du Rapport) fait porter une grande responsabilité aux SCoT, puis aux PLU(i). La recommandation 6.2.1 donne à nos collectivités la responsabilité d'un « approvisionnement raisonnable et équilibré du territoire en matériaux ». La recommandation 6.2.1 exprime clairement cette responsabilité des collectivités locales dans l'analyse de l'équilibre production / besoin en affirmant que « Le diagnostic [du document d'urbanisme] peut mobiliser notamment les données contenues dans le SRC et mises à jour dans l'observatoire des matériaux. Ces données disponibles dans les fiches arrondissement sont à compléter par des données locales plus fines, ce qui peut nécessiter de procéder à des études ou enquêtes complémentaires» Cette obligation de compléter	Pas de modification du SRC	<p>Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières, il oriente sans imposer. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème et n'a pas vocation à localiser précisément de futures carrières.</p> <p>Les précisions seront apportées à travers la diffusion de plaquettes de communication sur la prise en compte du SRC dans les documents d'urbanisme</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
			<p>les fiches arrondissement par des données locales plus fines et le renvoi à des études ou enquêtes complémentaires, met à notre charge une analyse complexe. Cette analyse devra comprendre, outre la définition de l'équilibre production/besoin, la définition d'un maillage optimisé de carrières sur le territoire : « Sur la base de ce diagnostic, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations de carrières prévues par le SRC, le document d'urbanisme localise les projets nécessaires pour répondre à l'objectif d'autonomie selon le contexte territorial en matière de gisement exploitable.» Cette responsabilité de nos collectivités pour la définition de besoins régionaux est également donnée via la sous-mesure 6.2.2. Ainsi pour les matériaux hors granulats (matériaux non pondéreux) : « Les SCoT, à défaut les PLU(i), définissent les modalités d'approvisionnement de leur territoire afin de contribuer :- au maintien de l'approvisionnement régional pour les matériaux de construction pour la production de couche de roulement, pour les matériaux à destination de l'industrie des produits de construction et pour les roches ornementales et de construction ; - à l'adaptation, aux besoins actuels et futurs, de la production nationale des minéraux pour l'industrie. » Ce travail de précision des besoins, devra se traduire par une traduction dans nos règlements graphiques (sous-mesure 6.2.2) : « Sur la base de ce diagnostic, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations des carrières prévues par</p>		

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
			<p>le SRC, le document d'urbanisme localise les projets nécessaires pour répondre à l'objectif d'autonomie selon le contexte territorial en matière de gisements exploitables. » Si le SRC précise bien que la collectivité reste décisionnaire sur la délimitation effective des gisements d'intérêts dans son document d'urbanisme (mesure 6.3), la charge des justifications est telle, compte tenu notamment du flou entretenu sur les besoins réels, que le risque de contentieux que fait peser le SRC dans la rédaction proposée sur nos documents d'urbanisme présents et futurs doit absolument être considéré. Le SRC doit impérativement sécuriser au mieux les futures mises en compatibilités des SCOT et les PLU(i) de l'arrondissement de Caen : • En étant plus précis dans sa rédaction des approvisionnements de l'arrondissement de Caen dans la partie « Scénario d'approvisionnement de référence à l'horizon 2032 » (Partie 3 du Rapport)• En prescrivant clairement ce qu'il entend faire appliquer dans la partie « Orientations, mesures, recommandations et conseils pour le SRC » (Partie 4 du Rapport) en rendant la Sous-mesure 6.2.2 plus précise, sans s'en tenir à une échelle régionale et en veillant à lui-même justifier des besoins et de la répartition infrarégionale pour ne pas renvoyer aux SCoT et PLU(i) la charge de la justification du besoin. En effet, les SCoT et les PLUi ne doivent pas porter l'intégralité des risques juridiques de recours dus aux intérêts locaux divergents. Le partage des risques doit donc être pensé dès à présent entre le SRC, les SCoT et les</p>		

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
			<p>PLU(i), dans un objectif de sécurisation des documents d'urbanisme locaux par le SRC. La Communauté de communes Cingal-Suisse Normande se joint aux observations émises par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, porteur du SCoT Caen-Métropole, et appelle à inscrire des prescriptions claires et localisées, justifiant de maintenir la production locale de roches massives sur l'arrondissement du Calvados, par l'extension de carrières existantes voire la création de nouvelles carrières. A défaut d'une localisation, les besoins de production devront être chiffrés afin de sécuriser autant que possible les arbitrages et les justifications nécessaires à la définition des futurs zonages. Considérant la rédaction du Schéma Régional des Carrières soumise pour avis à la Communauté de communes Cingal-Suisse-Normande, ses imprécisions sur les besoins réels du territoire et les risques de contentieux qui ne manqueront pas de se matérialiser lors de la traduction des projets dans les règlements graphiques de nos PLUi</p>		
8 Seine Normandie Agglomération	Délibération du conseil municipal de Bouafles – séance du 21 novembre 2024	Défavorable	Considérant le délai trop réduit pour examiner le dossier, et son impact potentiel sur le foncier dans les années à venir	Pas de modification du SRC	La consultation préalable des EPCI a vocation à donner l'opportunité à chaque territoire de s'exprimer sur le contenu du schéma.
8 Seine Normandie	Seine Normandie	Défavorable	Dans ce cadre, des gisements d'intérêt régional (GIR) et des gisements d'intérêt national (GIN) ont été cartographiés et seront, dès l'adoption du schéma,	Pas de	L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
Agglomération	Agglomération-séance du 28 novembre 2024		<p>considérés comme exploitables. Ces gisements sont de différentes natures : argiles, marnes, calcaire, travertin, schistes, etc. Concernant le territoire de SNA, ces gisements sont identifiés sur tout ou partie de l'ensemble des communes de l'agglomération, et concernent principalement les argiles à silex, argiles plastiques, marnes gypseuses, caillasses, craie indurée et sables et graviers alluvionnaires. La préexistence de carrières sur 5 communes du territoire est indiquée.</p> <p>Cela signifie que des carrières pourraient être ouvertes ou étendues sur l'ensemble du territoire, conduisant à la plus grande vigilance sur les conditions fixées par le schéma régional proposé.</p> <p>Or, les zones de protection environnementale entraînant l'impossibilité d'ouvrir ou d'étendre des carrières sont très réduites, ouvrant ainsi une trop grande permissivité sur des milieux à protéger (Natura 2000, ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, Zone Agricole Protégée, etc.), avec un risque fort notamment concernant la biodiversité. De plus, il est à noter que le territoire de SNA est déjà très impacté par des carrières ou anciennes carrières, alors que le territoire est bien identifié comme excédentaire en matériaux à échéance 2032. Le besoin de nouvelles carrières sur l'agglomération n'est à ce titre pas avéré, à l'heure où l'enjeu de la construction est plutôt de privilégier la réhabilitation et le réemploi. Les paysages remarquables de l'agglomération, notamment les boucles de Seine, sont potentiellement menacés par</p>	modification du SRC	<p>favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat, et des autres enjeux et projets défendus dans le document d'urbanisme. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et ScoT.</p> <p>La concertation a été réalisée avec un panel de collectivités particulièrement concernées par cet enjeu. La consultation préalable des EPCI a vocation à donner l'opportunité à chaque territoire de s'exprimer sur le contenu du schéma.</p>

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
			<p>l'ouverture de nouvelles carrières ou l'extension des existantes. La protection « Sites et Paysages » (au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables et du Plan Paysage) est jugée insuffisante. Par ailleurs, le document manque de clarté sur la mesure de l'impact carbone des activités (tant en termes de production directe, que de destruction / minoration de puits de carbone). En complément, les nuisances pour les riverains semblent insuffisamment prises en compte, et les obligations des carrières à ce titre trop floues. Enfin, le document manque de clarté dans les exigences qualitatives de traitement des carrières après exploitation (remplissage imposé sans précisions sur les matériaux à employer, faisant courir un risque concernant l'éventuel enfouissement de déchets, et ne garantissant pas un retour potentiel de biodiversité sur site). Sur la forme, Seine Normandie Agglomération regrette de n'avoir pas été associée en amont à l'élaboration de ce document. En outre, les cartographies fournies auraient bénéficié d'être mises en ligne sous un format SIG pouvant permettre une analyse plus fine des impacts potentiels. En effet, cette thématique se doit d'être traitée au plus près des territoires, afin de faire émerger les espaces les plus propices au développement de l'activité, en minimisant les impacts sur les espaces naturels, les paysages et les riverains. Le schéma proposé est considéré comme trop ouvert au profit de la seule activité économique. Si la nécessité du maintien de cette dernière ne fait pas débat, son encadrement mérite</p>		

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
			d'être renforcé, et cet encadrement doit se travailler sur une maille plus fine, dont les territoires sont les meilleurs connaisseurs. Pour toutes ces raisons, il est proposé de rendre un avis défavorable sur ce schéma directeur, et de demander à la Préfecture de Région un travail partenarial plus approfondi sur ce sujet, afin d'affiner les secteurs propices au développement des carrières, avec l'ensemble des collectivités concernées. Il est proposé au Conseil Communautaire : D'émettre un avis défavorable au projet de schéma régional des carrières. De demander à la Préfecture de Région un travail partenarial plus approfondi sur ce sujet, afin d'affiner les secteurs propices au développement des carrières, avec l'ensemble des collectivités concernées.		
9 Communauté Urbaine de CAEN LA MER	Délibération du 14 novembre 2024	Favorable	EMET un avis favorable sur le projet de SRC ; DEMANDE néanmoins à ce que les zones urbanisées ou destinées à l'être soient mieux prises en compte dans les cartes d'élaboration des GIR/N et de GPE, SOUHAITE la prise en compte d'une distance de recul matérialisant une zone tampon sans exploitation possible, entre les différents gisements et les zones urbanisées ou destinées à l'être.	Pas de modification du SRC	L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat, et des autres enjeux et projets défendus dans le document d'urbanisme. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et ScoT.

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
10 Métropole Rouen Normandie	Délibération Réunion du conseil du 30 septembre 2024 N°10160	Défavorable	<p>Considérant que le scénario de référence retenu par le SRC doit tendre vers davantage de sobriété pour répondre aux injonctions des plans, programmes et stratégies nationaux en faveur du Zéro Artificialisation Nette et du Zéro Emission Nette, que la fiche sur l'arrondissement de Rouen doit être clarifiée sur les priorités que l'État porte en matière de développement de la production de granulats terrestres face aux enjeux environnementaux forts présents sur le territoire, que les orientations et mesures doivent être clarifiées entre ce que le SRC autorise et refuse en matière de développement de carrières pour lever les ambiguïtés qui ne permettraient pas en l'état une transcription claire dans les documents de planification urbaine des collectivités, que le SRC ne protège pas suffisamment le site Natura 2000 Boucle de la Seine Aval au regard de l'important Gisement d'Intérêt Régional ciblé sur une grande partie de ce site protégé.</p>	Pas de modification du SRC	<p>L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat, et des autres enjeux et projets défendus dans le document d'urbanisme. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et ScoT.</p>
10 Métropole Rouen Normandie	Avis de la commune d'Anneville-Ambourville du 24 septembre 2024	Favorable		Pas de modification du SRC	

A.4.3. Synthèse des avis et des réponses

Nom EPCI	Références de l'avis	Conclusion	Contenu de la remarque	Conséquence sur le SRC	Justification
10 Métropole Rouen Normandie	Avis de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf du 14 octobre 2024	Défavorable	1- La destruction de la plaine agricole de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à cause de l'exploitation d'un gisement « d'intérêt régional » 2- La destruction d'une réserve de biodiversité 3- Une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 4- La modification du risque d'inondation	Pas de modification du SRC	L'identification d'un GIN/GIR dans le SRC n'implique pas forcément ouverture de carrières. Les zones favorables à l'ouverture de carrières seront définies dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi) avec la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et d'habitat, et des autres enjeux et projets défendus dans le document d'urbanisme. L'échelle de travail du SRC est au 1/100 000ème, elle nécessite une analyse plus fine des enjeux à l'échelle des territoires des EPCI et des SCoT.
11 ScoT Centre Manche	Avis du 19 novembre 2024	Favorable		Pas de modification du SRC	
12 ScoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche	Mail du 18 novembre 2024	Pas de remarque		Pas de modification du SRC	
13 Communauté d'agglomération Seine-Eure	Mail du 20 décembre 2024	Favorable		Pas de modification du SRC	

Synthèse générale

Les remarques concernent principalement les modalités de déclinaison du SRC à l'échelle ScoT/PLUi, les GIR et les GIN font également l'objet d'inquiétudes sur leur caractère opposable.

Les incompréhensions ou observations liées à une mauvaise appropriation du SRC montrent que la communication, au moment de son approbation, sera essentielle afin de garantir la bonne déclinaison du SRC. A cet égard, des plaquettes et l'outil cartographique seront diffusés.

Les remarques portant sur le manque de concertation au moment de l'élaboration du schéma méconnaissent le fait que certains EPCI (le plus impactés) ont participé aux groupes de travail et comités de pilotage du SRC, et qu'un webinaire de présentation du schéma a été organisé au tout début de la phase de consultation des EPCI.

A.5 ANNEXE - DÉLIBÉRATIONS

- 1 - Communauté urbaine d'Alençon
- 2- SCoT du Pré-Bocage
- 3 - Intercom Bernay Terres de Normandie
- 4 - Ter' Bessin
- 5 - Caen Normandie Métropole
- 6 - SM SCOT Nord Pays d'Auge
- 7 - Communauté de communes Cingal-Suisse Normande
- 8 - Seine Normandie Agglomération
- 9 - Communauté Urbaine de CAEN LA MER
- 10 - Métropole Rouen Normandie
- 11 - ScoT Centre Manche
- 12 - ScoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche
- 13 - Communauté d'agglomération Seine-Eure